

## Arrêt

n° 106 215 du 2 juillet 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GOBERT loco Me P.-J. STAELENS, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il est membre de l'UDPS et qu'à l'instigation d'un de ses amis, il a rempli frauduleusement des bulletins de vote en faveur d'Etienne Tshisekedi. Arrêté le 7 décembre 2011, il s'est évadé le surlendemain. Depuis lors, il est recherché par ses autorités.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève à cet effet des incohérences, inconsistances, invraisemblances et contradictions dans ses déclarations concernant ses liens avec l'UDPS, son lieu de détention, son évasion, son comportement incohérent pendant qu'il se cache et les recherches menées à son encontre, qui

l'empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque. La partie défenderesse souligne également les méconnaissances du requérant au sujet de son voyage vers la Belgique. Elle souligne enfin que la carte de membre de l'UDPS dont il est titulaire et son attestation de perte des pièces d'identité ne permettent pas d'infirmer sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche au requérant son ignorance quant aux circonstances de son voyage vers la Belgique et celui qui relève l'incohérence des autorités qui, recherchant le requérant après son évasion, passent d'abord à l'église avant de se rendre à son domicile, ne sont pas pertinents ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil estime que, si la partie requérante avance quelque argument pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, la partie requérante « ne comprend pas où se trouverait la contradiction » dans ses déclarations relatives à la date à laquelle il est devenu membre de l'UDPS (requête, page 7).

Le Conseil constate que ce n'est pas une divergence portant sur cette date que la partie défenderesse reproche au requérant, mais une contradiction concernant l'époque à laquelle il dit avoir commencé à participer à des réunions politiques de l'UDPS et, partant, la période pendant laquelle il a participé à ces réunions, dès lors qu'il a évoqué tantôt juillet 2011, tantôt octobre 2011, d'une part, et tantôt une durée d'un ou deux mois, tantôt de six mois, d'autre part, et qu'il dit avoir été arrêté début décembre 2011 (dossier administratif, pièce 4, pages 5, 13, 16 et 18). La requête ne fournit aucune explication à ce sujet.

Ainsi encore, la partie requérante justifie ses propos imprécis et lacunaires concernant l'UDPS par son affiliation récente à ce parti et sa qualité de membre local (requête, page 8), arguments qui ne convainquent guère le Conseil au vu de l'inconsistance de ses déclarations lors de son audition du 30 janvier 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 4), inconsistance qui ressort clairement des extraits des notes d'audition qu'elle reproduit elle-même dans la requête (page 8).

Ainsi encore, s'agissant de son évasion, la partie requérante se borne à reproduire les propos qu'elle a tenus à ce sujet lors de son audition au Commissariat général et à reprocher au Commissaire adjoint d'exprimer une « opinion subjective » à cet égard (requête, pages 8 à 10), argument qui ne convainc nullement le Conseil.

Ainsi encore, le Conseil estime que les explications du requérant (requête, page 10) relatives à l'incohérence de son comportement après son évasion, qui consiste à se rendre encore régulièrement à l'église alors que c'est précisément lieu où les autorités l'ont arrêté, ne sont pas sérieuses.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas d'autres motifs importants de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette, tels que les méconnaissances du requérant concernant l'identité des personnes avec lesquelles il dit avoir participé aux réunions de l'UDPS et la localisation de son lieu de détention ainsi que l'incohérence des autorités qui attendent plus de huit mois pour entreprendre des recherches à son encontre et qui lui délivrent une attestation de perte des pièces d'identité alors qu'il s'est évadé et qu'il est recherché.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure au défaut de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la

loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où le requérant est né et a toujours vécu jusqu'au départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE